

tral de la mission des Jésuites au Missouri est située sur le bord d'une rivière appelée *Racine amère* "Bitter-Root," à l'Ouest des Montagnes de Roches. Cette place fut choisie le jour de la fête du St. Rosaire, le premier dimanche d'octobre 1841. C'est un établissement passablement considérable, contenant une chapelle consacrée à Dieu sous l'invocation de la Bienheureuse Vierge Marie, une académie pour les enfans, une résidence pour les Pères et différentes boutiques où six frères laïcs de la même société enseignent quelques arts mécaniques aux Sauvages. La mission est située au milieu de la tribu des Têtes-Plates dont la totalité au nombre d'à-peu-près mille ont été convertis au christianisme. Les Pères au nombre de cinq ont établi, pour la commodité des tribus sauvages, des stations dans différents lieux du territoire, principalement au milieu des Kalispels, des Nez-percés, etc. etc.

Le nombre des convertis est estimé à 2,000.  
**Territoire indien.**—*Conception de la Bienheureuse Vierge Marie*—La station centrale de la mission est située sur la rive gauche d'une rivière appelée Baie-du-sucre, tributaire de la rivière Osage. Elle est sous la conduite des Jésuites du Missouri sur les assignées par le gouvernement des Etats-Unis à la tribu des Pottowatomies. Les Pères desservent les Osages sur le Néoshos, les Chippeways et Ottoways sur le marais des Cignes, les Missouris sur la Baie-des-Taureaux, et les Kickapoox sur la rivière du Missouri. Le nombre des chrétiens est de 1,500.

**Territoire d'Iowa.**—Deux zélés missionnaires du diocèse de Dubuque travaillent avec beaucoup d'énergie et de succès parmi les Sioux, divisés en trois petites tribus d'à-peu-près trois cents âmes chaque. La mission est placée sous l'invocation de St. François Xavier et est située à environ deux cent cinquante milles au-dessus de la chute St. Antoine. On peut regarder ces Sauvages comme sur le point de se convertir, puisqu'ils viennent de prendre la libre détermination de se joindre aux stations catholiques.

**Territoire de Wisconsin.**—Deux prêtres du nouveau diocèse de Milwaukee, desservent les florissantes missions de la baie des Canards, des rapides des Percés, de Canton et de la petite chute Corkalin, parmi les Menomoniés. Mais la mission la mieux organisée de ce territoire est celle de St. Joseph, à la Pointe, sur le Lac Supérieur, au milieu des Ottoways et des Chippeways, sous la direction de l'infatigable missionnaire, M. Fr. Barraga. Cet homme apostolique, qui a travaillé un grand nombre d'années parmi les Sauvages, a établi presque toutes les florissantes missions des Ottoways, des Chippeways dans le Michigan et le Wisconsin. S'étant parfaitement familiarisé avec les manières et le langage de ces Sauvages, il a acquis une grande influence sur leurs esprits, et son zèle et ses vertus, autant que sa sagacité et sa science, ont constamment produit les plus grands fruits parmi eux. Son *livre de prière* et la *Vie de Jésus*, mis dans la langue de ces Sauvages, lui mériteront à jamais la reconnaissance des Chippeways, des Ottoways et des Pottowatomies et de leurs missionnaires. Il y a un établissement catholique parmi les Winnebagoes desservi de la Prairie-du-Chien.

**Michigan.**—L'Abre-Croche, Middletown, La Croix, Ste. Anne dans l'île de Michilimackinac, St. Ignace, le Sault-Ste-Marie, les Rapides de la Grand-Rivière sont des missions catholiques et sauvages desservies par trois prêtres du diocèse de Détroit. Les Sauvages appartiennent aux tribus des Ottoways et des Chippeways. Il y a une mission catholique pour le reste de la tribu des Pottowatomies au village Pokegan, près de la ligne qui les sépare de l'Indiana. Les frères de St. Joseph y ont une école et la mission est desservie, croyons-nous, par les prêtres de Ste. Croix de Sauthbend, dans l'Indiana.

NOUVELLES POLITIQUES.

CANADA.

**Association de la Délivrance.**—M. Fabre, trésorier de l'Association de la Délivrance a reçu les sommes suivantes depuis notre dernière publication :

Paroisse de la Rivière du Loup district de Trois-Rivières par M. le Dr. L. H. Gauvreau, . . . . .	£10	8	0
Paroisse de St. Léon, district de Trois-Rivières, par J. Deguise, écrivain, . . . . .	4	12	6
Paroisse de St. Ours, par Messire Bélanger, Curé, . . . . .	22	7	6
Paroisse de Verchères, par M. le Dr. Adolphe Malhiot, . . . . .	11	8	5
Paroisse de Contrecoeur, par Messire l'Heureux, Curé, . . . . .	9	8	6
Paroisse de la Baie du Febvre, district de Trois-Rivières, par M. Joseph Duguay, . . . . .	9	12	6
Paroisse de St. Ignace, par G. Beaudet, écrivain, (à compte), . . . . .	15	0	0
Paroisse de St. Rémi, par capt. L. A. Lefebvre, . . . . .	7	19	7
Paroisse de Ste. Martine, par Messieurs Ant. Alex. Troitier et M. A. Primeau, . . . . .	38	3	10½

*Minerve.*

—Voici le discours que son honneur M. le juge Rolland adressa au grand jury à l'ouverture du terme de la cour criminel, qu'on a bien voulu nous communiquer.

*Messieurs du Grand Jury.*

Il est d'usage au commencement de la session que la cour adresse aux grands jurés quelques instructions, accompagnées d'observations analogues, aux circonstances des temps, et aux affaires qui doivent venir devant eux.

Quant à la nature des devoirs que vous êtes appelés à remplir il n'y aurait guère qu'à commenter sur votre serment d'office, qui semble les exprimer tous, de manière à ce que vous ne puissiez ni les ignorer ni les méprendre.

Dans l'état actuel de civilisation, il n'est personne de ceux qui sont ap-

pelés à former partie du corps du grand jury, qui ne sache que l'institution est considérée comme la plus belle de notre système judiciaire. C'est la base de l'administration de la justice au criminel, qui fait la protection de la société comme la sécurité des individus. Qui ne sait en effet que tout ce qui intéresse la société, quant à la paix et au bon ordre, est du ressort du grand jury. Non seulement ils s'occupent à découvrir le crime pour l'amener à punition, mais ils veillent à toutes les institutions publiques, tant celles qui sont établies pour la partie souffrante des citoyens, tels que les pauvres, les infirmes, les prisonniers, que celles pour l'éducation de la jeunesse et pour la réforme des mœurs, enfin pour la bonne police des villes et des campagnes. Ils n'est aucun désordre dont ils ne prennent connaissance, aucun abus en ce qui regarde la tranquillité publique qu'ils ne dénoncent. Ce sont les gardiens du repos public, dont nous attendons la plus grande vigilance, accompagnée d'un zèle qui n'est pas étranger à ce corps.

Quant aux circonstances des temps la cour n'a rien à vous apprendre qui ne soit flateur. La paix règne parmi les citoyens, la loyauté fait le caractère du peuple, et l'on n'entend parler ni de soulèvements, ni d'incursions, qui quelquefois (dans d'autres pays) sont la suite de souffrances réelles ou de mécontentements bien fondés. Les lois sont en pleine vigueur, et le peuple est heureux sous un gouvernement paternel.

Vous n'auriez donc qu'à vous enquerir de ces crimes et délits qui sont l'apanage de toutes les sociétés des hommes, parce que partout il y a des passions et malheureusement des vices. Notre société n'est pas privilégiée à cet égard, mais pourtant nous devons nous réjouir de ce que considérant la grande population de ce district composée comme elle est l'on n'y remarque pas un degré de démoralisation extraordinaire et nous ne souffrirons pas de la comparaison avec d'autres états.

Mais il se commet toujours trop de crimes, aujourd'hui plus que par le passé, et la main de la justice n'est pas sans avoir des punitions à infliger.

Dans le grand nombre, il se trouve de ces gens dépravés qu'il faut arrêter dans leur carrière coupable en les punissant pour les corriger, et quelquefois même en les excluant de la société, lorsqu'il est dangereux de les y laisser. La punition de mort n'est plus aussi fréquente qu'autrefois, le système pénitentiaire, qui y a succédé pour la plupart des crimes capitaux, a quelque chose de plus satisfaisant, pour celui qui punit, que l'infliction d'une peine qui ôte la vie à son semblable. C'est une des plus belles réformes de notre siècle. La réclusion à un travail dur pendant des années, en même temps qu'elle est une punition sévère; à l'effet de corriger les coupables pour les rendre à la société, dans la plupart des cas, avec de meilleurs mœurs et des moyens de subsistance que souvent ils ne possédaient pas lorsqu'ils se sont lancés dans la carrière du vice.

Mais dans la poursuite des délits de l'administration de la justice criminelle combien devons nous nous trouver heureux d'avoir à suivre une marche qui offre tant de garanties à l'innocence accusée. Ce n'est plus comme autrefois par la question ou la torture, pas même par l'interrogatoire que l'on cherche à découvrir le crime en obtenant de l'accusé un aveu, et une semblance de preuve ou des présomptions par ses réponses souvent trompeuses ou mal interprétées. C'est par des preuves convaincantes, et jamais sans preuves, que nous condamnons.—*De simples présomptions, quelques nombreuses qu'elles soient, ne suffisent pas.*

Nous apprenons par l'histoire de malheureux cas ou des innocents ont été conduits au supplice, et cela parce que l'on se contentait de simples présomptions ou de preuves légères, susceptibles d'être contredites. Cela ne peut plus arriver sous l'empire de nos lois protectrices, car indépendamment de l'ordéal du procès devant le petit jury où l'on discute en pleine audience l'accusation et les preuves; où il faut l'unanimité (de 12) pour condamner et un seul pour absoudre; où la cour recommande au juré de ne jamais trouver coupable s'il y a un doute raisonnable de la culpabilité; où tout ce qui n'est pas certain est rejeté comme preuve et où l'on interprète les preuves et les circonstances favorablement à l'accusé; où enfin l'on se résout avec peine à trouver coupable l'accusé avec pour ainsi dire un désir de le trouver non coupable. En outre, dis-je, de ce tribunal du petit jury nous avons une autre sauve-garde pour l'accusé, c'est le grand jury qui empêche même qu'on ne mette en accusation, s'il n'est prouvé un corps de délit et des circonstances graves, mêmes concluantes qui s'attachent à l'accusé et le désignent comme le coupable.

Avec ces garanties, les dernières surtout, celles de l'enquête devant le grand jury, la société semble être dans un état de sécurité, que nous apprécions tous.

Des citoyens de votre classe, messieurs, sont nécessairement imbus de la nécessité qu'il y a que le devoir d'un tel corps soit bien rempli, bien exécuté. Aussi la cour ne croit pas avoir de recommandations à vous faire à ce sujet.

M. le conseil de la reine vous soumettra des projets d'accusations et vous produira des preuves. Mais vous pourriez de vous-mêmes faire des représentations et la cour les accueillera, en même temps qu'elle vous donnera toute l'assistance nécessaire pour vos délibérations. *Minerve.*

ANGLETERRE.

—On écrit dans le *Standard*, du 29 décembre :

« Hier, dans l'après-midi, un jeune homme, du nom d'Edward Armothong, a été amené au bureau de police de Clerkenwell, sous l'inculpation de vouloir tuer la reine. Au premier interrogatoire, il a dit qu'il voulait tirer sur S. M.; et comme il n'avait pas d'arme, on lui a demandé comment il aurait pu se procurer un pistolet. "Je crois, a-t-il dit, que j'en aurai,

ERRÉUR